PLU - PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Villetaneuse

4.3 - Plan de zonage

Dossier d'approbation du PLU

Conseil municipal du 17 décembre 2015

1/2000

SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
(Se référer au plan 4.4 du PLU)

PÉRIMÈTRES DE BONNE DESSERTE
(Se référer au plan 4.4 du PLU)

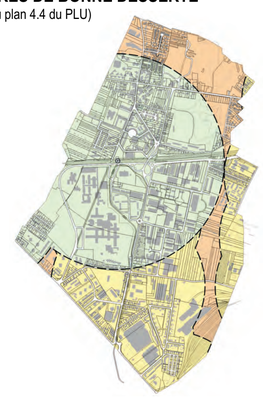

ZONES ET SECTEURS

- Limite de zone ou de secteur
- UB : espaces de centralité et structuration urbaine le long des axes principaux
  - UBa : cité Renaudie
  - UBb : hauteur des constructions autorisée R+4
- UC : ensembles d'habitat collectif
- UE : équipement
  - UEa : secteur nord
- UG : dominante habitat individuel
  - UGa : tissu aéré
  - UGb : ensemble de composition urbaine homogène (se référer à la pièce n°4.2 du PLU)
- UI : zone d'activités économiques
  - UIa : centre commercial Bienvenu
- UP : zone de projet
  - UP 1 : Les Aulnes et les Marais
  - UP 2 : Pôle gare Villetaneuse-Université
  - UP 3 : Franges de l'Université et de la ZAE
- N : zone naturelle
  - Nc : les cimetières
  - Nj : les jardins ouvriers et familiaux
  - Np : le parc de la Butte Pinson et la prairie de l'université

TRAME VERTE ET BLEUE

- Emplacement réservé pour continuité écologique (au titre de l'article L123-1-5 V du code de l'urbanisme) (se référer à la pièce n°4.2 du PLU)
- Cheminement à aménager ou à préserver (au titre de l'article L123-1-5 IV, 1° du code de l'urbanisme)

Les espaces de mise en valeur paysagère ou écologique (au titre de l'article L123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme)

- Coeur d'îlot vert
- Espace vert résidentiel
- Espace vert des équipements et des espaces publics
- Alignement d'arbre

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GRAPHIQUES

- Linéaire de rez-de-chaussée actif (se référer au titre 1 du règlement, pièce n°4.1 du PLU)
- Patrimoine bâti d'intérêt local (au titre de l'article L123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme) (se référer à la pièce n°4.2 du PLU)

SERVITUDES D'URBANISME PARTICULIÈRES

- D1 Emplacement réservé (au titre de l'article L123-1-5 V du code de l'urbanisme) (se référer à la pièce n°4.2 du PLU)
- A Localisation de voirie à modifier ou à créer (au titre de l'article L123-2-c du code de l'urbanisme) (se référer à la pièce n°4.2 du PLU)